Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 035-213501448-20260706-DMC_2026_044-DE

# COMMUNE DE LANGAN

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Le 6 juillet 2026, le Conseil municipal de la Commune de Langan s'est réuni Mairie - 1 place de l'église 35850 LANGAN sous la présidence de Thierry JOLIVET, suivant convocation transmise le mercredi 1 juillet 2026 par voie dématérialisée.

**En présence de :** ABAUTRET Virginie, CHICOUENE Cécile, DAHMOUN Laëtitia, GAUPLÉ Olivier, GODAL Claire, GUINARD Dany, JACQUES Emmanuel, JOLIVET Thierry, LE BERRE Erwan, LE TENNIER Yvan, LEMÉE Marion, ODYE Martine, PAILLOUX Fabrice, ROBERT Gaëlle
**Excusé ayant donné procuration :** MOISY Nicolas à JOLIVET Thierry

**Secrétaire de séance :** ODYE Martine

## 2026-044 - DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - PRÉCISION

**Rapporteur :** JOLIVET Thierry

Monsieur le Maire expose que la Préfecture demande que soit précisé un point sur la délibération du conseil portant délégations de compétences du conseil au maire.

Il s'agit du point 17 relatif au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou la construction de bien communaux, ce point devant être précisé quant aux conditions d'exercice de la délégation accordée.

Il est proposé que la délégation sur ce point soit retirée ou bien formulée ainsi :

17. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets d'investissement qui ne dépassent pas 5 000 euros.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 035-213501448-20260706-DMC_2026_044-DE

Il est donc proposé au conseil d'adopter la délibération en remplacement de la délibération n°2026-21 :

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que lorsqu'il se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, à moins de prévoir et organiser par avance la suppléance du maire.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant qu'ayant reçu des délégations du conseil municipal, il est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- CONFIE au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

    1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
    2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 5 000€ ;
    3. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
    4. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
    5. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
    6. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
    7. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 035-213501448-20260706-DMC_2026_044-DE

8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
11. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. Exercer, au nom de la commune, **la renonciation** aux droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sans condition de montant.
14. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans le cas où la compagnie d'assurance de la commune ne les couvrirait pas ;
15. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
16. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
17. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets d'investissement qui ne dépassent pas 5 000 euros ;
18. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ ;

- DIT que les décisions portant sur les matières faisant l'objet de la présente délégation seront prises et signées personnellement en cas d'empêchement du Maire par le 1er adjoint.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré le 6 juillet 2026

Le président de séance,
Thierry JOLIVET

Le secrétaire de séance,
Martine ODYE